

Plafonds conventionnels des congés payés des artistes et techniciens du spectacle



Le salaire qui sert de base au calcul de l'indemnité de congé payé et de la cotisation est la rémunération brute acquise par le salarié au titre du travail effectif exercé durant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue. Cette indemnité comprend les heures supplémentaires ainsi que les avantages en nature et les primes versées en contrepartie du travail, mais non les remboursements pour frais professionnels.

En application de l'article D.7121-37 du Code du travail, les **partenaires sociaux** d'une branche d'activité **peuvent limiter ce montant à un plafond d'indemnité journalière**.

Les plafonds négociés dans une branche sont communiqués par les organisations professionnelles d'employeurs à la Caisse des Congés spectacles via Audiens, qui les porte à la connaissance des entreprises affiliées à qui il appartient de vérifier si elles sont autorisées à les appliquer en fonction de leur activité. L'application de tels plafonds par un employeur relève de sa responsabilité.

Ces accords sont applicables, pour l'exercice suivant leur signature, soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, par toute entreprise relevant de la branche d'activité. Seule l'activité réelle de l'entreprise permet de déterminer la branche d'activité dont elle relève pour l'application des plafonds.

Ainsi, un plafond négocié dans une branche d'activité et pour un emploi déterminé ne peut en aucun cas être appliqué à un autre emploi dans cette branche, ni au même emploi d'une autre branche.

En l'absence de plafond d'indemnité de congé payé négocié pour certaines fonctions, et si la convention collective applicable dans l'entreprise définit un salaire minimum pour ces fonctions, **le montant de l'indemnité est limité au triple du montant du salaire minimum de la catégorie professionnelle**.

À défaut, il convient d'appliquer la règle générale pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé, à savoir le salaire brut avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue.



Plafonds journaliers applicables du 1er avril 2015 au 31 mars 2016

Entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090)¹	
Artiste dramatique, chorégraphique, marionnettiste, de variétés, chansonnier et artiste de cirque	307 €
Metteur en scène	307 €
Maître de ballet et présentateur	307 €
Artiste lyrique, de music-hall, de revues	307 €
Musicien	457 €
Chef d'orchestre, concertiste soliste	917 €
Entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285)¹	
Artiste dramatique, chorégraphique, de cirque et lyrique (chœur)	300 €
Metteur en scène, maître de ballet, artistes lyriques solistes	300 €
Artiste musicien	430 €
Chef d'orchestre, concertiste soliste	860 €
Entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717)²	
- de l'audiovisuel : double du salaire journalier minimum conventionnel de la catégorie d'emploi dont relève le salarié	
- du spectacle vivant titulaires du Label	204 €
Édition phonographique (IDCC 2770)²	
Triple du salaire minimum conventionnel journalier	
Production audiovisuelle (IDCC 2642)²	
Triple du salaire minimum en vigueur	
Production cinématographique (IDCC 3097)²	
Triple du salaire minimum en vigueur au jour du travail effectif	

IDCC : Identifiants Des Conventions Collectives

¹ Ces plafonds sont à communiquer par les organisations professionnelles d'employeurs. Il appartient à chaque employeur de vérifier si son entreprise est autorisée à les appliquer.

² Plafonds fixés par la Convention collective applicable.

Contact
0173 173 932